



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société BORDAGE, complétant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004, donnant acte de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses activités sur son site de Fouquerolles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant le classement de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la société BORDAGE à exploiter un établissement de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales à Fouquerolles ;

Vu l'étude de dangers remise par la société BORDAGE le 10 mai 2011 et complétée le 22 février 2013 ;

Vu le courrier du 11 mai 2011 de la société BORDAGE demandant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2714 et 2718 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juillet 2013 ;

Considérant que la société BORDAGE a réalisé, pour ses activités de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais sur la commune de Fouquerolles, une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de ces études par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de maîtrise des risques et les dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant les activités du site implanté sur la commune de Fouquerolles.

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société BORDAGE suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instaurées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1. DONNER ACTE DE SON ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société BORDAGE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé route de Saint Just en Chaussée à Fouquerolles (60510), de la mise à jour de son étude de dangers pour ses activités qu'elle exerce à l'adresse précitée.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des actes antérieurs délivrés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 - Annexe	Article I.1	Suppression (remplacé par l'article 3 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 - Annexe	Article III.1	Suppression

ARTICLE 3. TABLEAU DE CLASSEMENT

L'établissement comporte les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1173-2	250 tonnes	A	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	250 tonnes de produits phytosanitaires
1111-1.C	900 kg	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg de produits phytosanitaires liquides très toxiques
1111-2.C	200 kg	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	200 kg de produits phytosanitaires liquides très toxiques
1172.3	50 tonnes	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes de produits phytosanitaires
2718	990 kg	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 t	Récupération des bidons vides d'engrais des agriculteurs

2260-2-b	150 kW	D	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1.</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Machines de tamisage d'une puissance totale de 150 kW
2714	800 m ³	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Récupération des bidons vides d'engrais des agriculteurs
1331-II	250 tonnes	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 0 %.</p>	250 tonnes d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % et inférieure à 28% en poids et conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.
1331-III	1000 tonnes	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p>	Stockage d'ammonitrate 27,5% (azote total), d'engrais complexe NPK et de chlorure de potassium sans un local de 4 cellules d'une capacité de 250 tonnes chacune.

			III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	
1432-2	0,2 m ³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve aérienne de 1 m ³ de fioul domestique soit une capacité équivalente de 0,2 m ³
1510	400 tonnes 31000 m ³	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage d'aliments pour animaux et semences : bâtiment 1 : 250 tonnes de semences bâtiment 3 : 150 tonnes d'aliments pour animaux → Capacité totale : 400 tonnes pour un volume d'entrepôt de 31000 m ³
1523-C.2	10 tonnes	NC	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) 2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1.	La quantité de soufre liquide susceptible d'être présente est de 10 tonnes
2175	90 m ³	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Cuve de 90 m ³ d'engrais liquides
2910-A	80 kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière au fioul
2925	2,88 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un poste de charge d'accumulateurs

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment 2 est séparé de la zone de transfert des phytosanitaires et du local de stockage des engrais par un mur coupe feu REI 120.

Le bâtiment 2 est séparé de la zone de transfert des phytosanitaires par un mur coupe-feu REI 120. Les deux cellules du bâtiment 5 de stockage des produits phytosanitaires sont séparées par des murs coupe-feu REI 120 et des portes coupe-feu EI 60.

ARTICLE 5. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de tests et de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit ci-après. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- MMR 1 : détection incendie et intervention du personnel Bordage

Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie

Test : - les détecteurs sont vérifiés deux fois par an
 - les extincteurs sont vérifiés selon les normes en vigueur et au minimum une fois par an
 - les RIA sont vérifiés selon les normes en vigueur et au minimum une fois par an
 - le personnel est régulièrement formé à la lutte contre l'incendie et au maniement des équipements de première intervention

- MMR 2 : détection incendie, fermeture automatique des portes, murs REI 120, intervention du SDIS, alarme sonore

Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre dans le bâtiment 1 de stockage des produits phytosanitaires

Test : - les détecteurs sont vérifiés deux fois par an
 - la chaîne entière de la MMR est testée une fois par an

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation au moins une fois par an.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors des limites de propriété, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisée sur ces MMR et les résultats de ces actions.

ARTICLE 7. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances sont signalées et enregistrées et donnent lieu dans les meilleurs délais à la mise en place d'actions correctives ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 8. GESTION DES STOCKAGES DANS LE BÂTIMENT 3

Le stockage dans le bâtiment 3 est limité en surface, en volume (150 tonnes) définis dans l'étude de dangers. La surface est définie par le plan joint en annexe.

Aucun autre produit de matières combustibles, comburantes, inflammables, toxiques ou explosibles n'est stocké dans ce bâtiment.

ARTICLE 9 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fouquerolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Société Etablissements BORDAGE
Route de Saint Just en Chaussée
BP 11
60510 FOUQUEROLLES

Monsieur le maire de Fouquerolles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise



